

Ville de Draguignan DÉCISION MUNICIPALE N°2024-190

<u>OBJET</u>: Convention conclue avec l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, producteur du spectacle « PAT TRIO », pour l'organisation d'une représentation musicale le samedi 13 juillet 2024, sur la place du Marché, dans le cadre du Repas Musical: Sardinade.

Monsieur Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2024 du Repas Musical : Sardinade ;

Considérant l'offre de l'association LE CERCLE DES MUSICIENS, producteur du spectacle « PAT TRIO » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention;

DÉCIDE

Article 1er: La signature d'une convention prenant effet au samedi 13 juillet 2024 portant sur la prestation de la formation musicale « PAT TRIO » qui se tiendra sur la place du Marché à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2: Le montant du règlement de la prestation est 900 € TTC.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 0 7 MARS 2024

Richard STRAMBIO,

Président de DPVa Conseiller régional

CONTRAT DE CESSION Du droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.bis du Code Général des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'association LE CERCLE DES MUSICIENS

717, chemin Folletiere 83300 DRAGUIGNAN

SIRET: 51380766900017 APE: 9499Z

LICENCE: 2-1043750

Représentée par Monsieur Pierre CASTAGNO,

Président.

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »,

d'une part.

ΕT

COMMUNE de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN

SIRET: 218 300 507 00017 APE: 8411 Z

LICENCE 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie

Provence Verdon Agglomération,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom de l'événement : Repas Musical : Sardinade 2024

Nom du spectacle : PAT TRIO

Lieu et adresse de l'événement : place du Marché - 83300 DRAGUIGNAN

Date de la prestation : samedi 13 juillet 2024

Horaire de la prestation : 20h30-23h

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu précité dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 1 - Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2- Obligations du PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assuméra la responsabilité artisuque des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et par lui.

Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi des artistes étrangers.

Le Producteur s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR un relevé d'identité bancaire, un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés, une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité, et la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.

Il s'engage également à fournir à l'ORGANISATEUR le programme des œuvres diffusées Sacem complété. Le Producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le groupe aura à sa charge la diffusion d'un fond musical si besoin avant sa prestation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et les taxes éventuelles afférentes au spectacle et en assumera le paiement.

Les repas sont prévus chez les commerçants du site avant ou après la prestation et uniquement selon leurs menus proposés.

Article 4- Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture. la somme totale de 900.00 €.

Arrinale 5 - Managalities de anigenteurs

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué sur présentation de facture par mandat administratif, dans un délai de 30 jours après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Arigore 6 - Assumances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Amircie 7 - Loi et Annulation ou pourwar

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

En cas de force majeure ou de calamite publique (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste), le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Producteur s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Articles 8 - Compétences Juridiques

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires le

L'ORGANISATEUR Monsieur Richard STRAMBIO Maire de Draguignan

> Lu et approuvé Cachet et signature

LE PRODUCTEUR Monsieur Pierre CASTAGNO Président

> Lu et Approuvé Cachet et signature

717 Cherly Folletiere 83 00 DEAGHIGNAN THE 10 4 68 42 25 Siret: 51 807 19 00017 - APE 94997